

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 219-2025

N° de parquet : 11 048 092043

Madame la procureure de la république/La société BANCO SANTANDER

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 5 décembre deux mille vingt cinq,

Nous, Peimane GHALEH-MARZBAN, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2 et 800-1 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

LA SOCIETE BANCO SANTANDER,

Société de droit espagnol dont le siège social est situé Paseo de Pereda 9-12, 39004 Santander, Espagne

Représentée par Jaime CALVO ALFONSIN

Assisté par Maîtres Aurélien CHARDEAU et Victor OMNES, avocats au barreau de Paris,

En présence de Jorge BERNE ORTIN, interprète en langue espagnole,

Mise en cause des chefs de blanchiment aggravé par l'exercice d'une activité professionnelle des délits d'abus de biens sociaux, de travail dissimulé et de fraude fiscale ainsi que de démarchage bancaire ou financier illicite par les salariés de l'agence BPI à Paris dépourvus de carte de démarchage, faits prévus et réprimés par , infractions prévues et réprimées par les articles 121-2, 324-1, 324-2, 324-9, 121-2, 131-38, 131-39, 132-71 du code pénal, 1741 et 1743 du code général des

impôts, L.353-1, L.341-8, L.341-1 du code monétaire et financier et articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28/09/2004.

En présence de :

Etat français représenté par Monsieur VIZET Olivier, chef de bureau à la Direction Générale des Finances publiques, service de la sécurité juridique et du contrôle.

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1^o du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée le 2 décembre 2025.

Le 17 février 2011, la société BANCO SANTANDER déposait plainte auprès du procureur de la République de Paris pour dénoncer des faits de faux, abus de confiance, fraude fiscale et blanchiment commis par les employés de la division BANCA PERSONAL INTERNACIONAL (BPI) de sa succursale parisienne et par certains clients de la banque. Les faits avaient été révélés après une altercation survenue en juin 2010 dans les locaux de la BPI Paris, entre l'équipe de direction et des clients turcs, mécontents de ne pas avoir récupéré des chèques précédemment déposés. Ils avaient donné lieu à un audit interne.

Le rapport dudit audit, rendu le 20 janvier 2011, avait mis en lumière l'existence de pratiques de blanchiment au sein de la BPI Paris, consistant à permettre à des clients résidant en France d'ouvrir et de gérer depuis la France des comptes BANCO SANTANDER détenus en Espagne sur lesquels ils pouvaient ainsi recueillir le produit de revenus issus d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale et de travail dissimulé ; que ces clients pouvaient ainsi :

- encaisser sur leurs comptes espagnols des chèques en réalité destinés à des sociétés et/ou des revenus non déclarés au fisc français, et notamment des espèces ;
- recevoir en contrepartie de dépôts d'espèces à la BPI Paris des chèques ou des virements sur leur compte espagnol, crédités par d'autres clients qui récupéraient en contrepartie les espèces déposées ;
- procéder à des placements, des retraits, toute sorte d'opérations, et acquérir des biens immobiliers, à partir de ces comptes détenus en Espagne, sans avoir à justifier de l'origine des fonds ;

Après une enquête préliminaire initiée le 21 février 2011, une information judiciaire était ouverte par réquisitoire introductif du 3 mai 2013 des chefs de blanchiment aggravé de fraude fiscale, d'abus de biens sociaux, de banqueroute, d'escroquerie en bande

organisée et de trafic de stupéfiants, de démarchage bancaire ou financier illicite et d'exercice illégal de la profession de banquier ainsi que des chefs de complicité et recel de ces délits. L'information était progressivement étendue à d'autres faits connexes.

Les investigations réalisées confirmaient, notamment par l'analyse des flux bancaires sur les 87 comptes litigieux et des données fiscales des clients, la commission, par de nombreux clients, de faits de fraude fiscale par minoration déclarative et d'abus de biens sociaux par l'encaissement sur des comptes personnels de chèques tirés du compte de leur(s) société(s) ou destinés à celle(s)-ci, c'est faits étant facilité par le recours à l'endos (pratique courante en Espagne consistant à transmettre la propriété d'un chèque : après avoir été signé au dos – « endossés » – le chèque peut être encaissé sur le compte d'un tiers distinct de celui à l'ordre duquel le chèque a été libellé). Aucun des clients n'avait déclaré à l'administration fiscale ces comptes à l'étranger.

Il ressortait des investigations l'existence d'un vaste circuit de blanchiment au bénéfice de la clientèle de la BPI Paris qui pouvait ainsi évacuer des revenus professionnels vers l'Espagne afin de diminuer son imposition, déposer des espèces par la suite mises à disposition d'autres clients demandeurs ou au contraire récupérer des espèces afin de financer des pots-de vin ou rémunérer des salariés non déclarés

Le procureur de la République considère que l'ensemble des faits révélés dans le cadre de l'enquête est susceptible de recevoir les qualifications de blanchiment de divers délits et notamment de fraude fiscale, avec les circonstances que les faits ont été commis de façon habituelle, en bande organisée et en utilisant les facilités de l'exercice de la profession de banquier ainsi que du délit connexe de démarchage bancaire illicite, infractions prévues et réprimées par les articles 121-2, 324-1, 324-2, 324-9, 121-2, 131-38, 131-39, 132-71 du code pénal, 1741 et 1743 du code général des impôts, L.353-1, L.341-8, L.341-1 du code monétaire et financier et articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28/09/2004.

Le 2 décembre 2025, la société BANCO SANTANDER et le parquet ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société SOTEC de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 22.500.000 euros.

La convention judiciaire vise l'un des délits tels que visés par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir le blanchiment de fraude fiscale. Cette première condition légale est donc remplie.

La convention est jointe à la requête du 3 décembre 2025 qui nous saisit.

La société et ses conseils ont été convoqués à l'audience du 5 décembre 2025 par courriel du 4 décembre 2025.

Il est établi que l'absence de détection, pendant une période de sept ans, des opérations susvisés réalisées pour certaines sans justification économique et sans rapport avec les informations client, sur des montants parfois importants, à partir et à destination de divers comptes bancaires, et ce malgré des visites de contrôle réalisées tant au niveau de BPI Paris que des agences espagnoles, révèle un défaut manifeste de vigilance de la part de la Banque au regard de ses obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, et permet d'analyser les faits comme susceptibles de caractériser le délit de blanchiment de divers délits et notamment de fraude fiscale, avec les circonstances que les faits ont été commis de façon habituelle, en bande organisée et en utilisant les facilités de l'exercice de la profession de banquier ainsi que du délit connexe de démarchage bancaire illicite, infractions prévues et réprimées par les articles 121-2, 324-1, 324-2, 324-9, 121-2, 131-38, 131-39, 132-71 du code pénal, 1741 et 1743 du code général des impôts, L.353-1, L.341-8 et L. 341-1 du code monétaire et financier et les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28/09/2004.

A l'audience du 5 décembre 2025, la société de droit espagnol SOCIETE BANCO SANTANDER, représentée par Jaime CALVO ALFONSIN, a reconnu les « manquements constatés » qui résident dans la détection tardive par la banque des opérations de blanchiment mise à jour et a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 5 décembre 2025 ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

L'Etat français a confirmé à l'audience qu'il ne fait pas valoir de dommages réparables au titre des faits visés par la CJIP.

Eu égard à la reconnaissance des faits, à leur ancienneté ainsi qu'à la coopération de la direction de la personne morale, mais compte tenu de la gravité de ces faits, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 22.500.000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre la société BANCO SANTANDER et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris du 2 décembre 2025 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **22.500.000 euros (vingt-deux millions cinq cent mille euros)** payable au comptable public dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la convention judiciaire d'intérêt public sera devenue définitive, en trois (3) échéances d'un montant de sept millions cinq cent mille (7 500 000) euros chacune selon les modalités suivantes :

- un premier versement au plus tard dix (10) jours à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive ;
- puis deux versements supplémentaires, chacun effectué six (6) mois après le versement précédent.

PRÉCISONS que la société BANCO SANTANDER dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

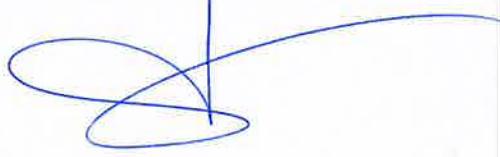
RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

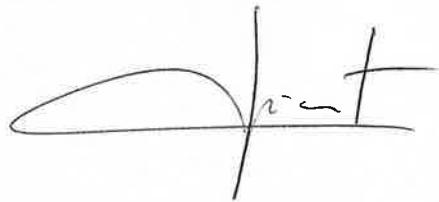
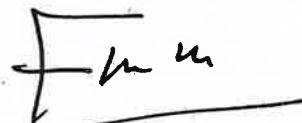
RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;

Fait à Paris, le 5 décembre 2025

Le président du tribunal judiciaire
de Paris
Peimane GHALEH-MARZBAN

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

- au représentant de la personne morale	Monsieur Jaime CALVO ALFONSIN 
- A l'interprète	Monsieur Jorge BERNE ORTIN 
- au conseil de la personne morale	Maître CHARDEAU Aurélien  Maître OMNES Victor 

<ul style="list-style-type: none"> - au représentant de l'Etat français 	<p>Monsieur VIZET Olivier</p> 
<ul style="list-style-type: none"> - Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris : 	<p>Monsieur Florent BOURA, procureur de la République adjoint,</p>  <p>Monsieur Julien CERQUEIRA, substitut,</p> 